



Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

L'ARC publie la circulaire révisée IC71-17R6 – Aide donnée par l'autorité compétente en vertu des conventions fiscales du Canada

Le 28 septembre 2021

Le 1^{er} juin 2021, l'Agence du revenu du Canada (CRA) a publié ses plus récentes révisions à la Circulaire d'information 71-17R6 (IC71-17R6 ou la « circulaire révisée »), laquelle remplace la version précédente R5 publiée en 2005.

La circulaire révisée IC71-17R6 tient compte des mises à jour et des changements apportés aux politiques canadiennes sur les prix de transfert et l'autorité compétente depuis 2005.

Principales mises à jour

En plus de fournir des précisions sur la terminologie et les politiques, la circulaire révisée aborde plusieurs points importants, notamment :

- La description des circonstances dans lesquelles un cas incluant une demande de redressement à la baisse des prix de transfert peut être accepté en vertu du programme de la Procédure amiable (PA);
- Les délais pour l'achèvement du processus de PA;

- Une clarification de l'objet et de l'application de la Procédure accélérée relative à l'autorité compétente (PAAC);
- La suppression des cas mettant en cause des sociétés à responsabilité limitée (SARL, ou LLC en anglais) des États-Unis de la liste des demandes d'aide à l'autorité compétente dont l'examen sera automatiquement refusé;
- Des ajustements à la capacité de l'autorité compétente de négocier certaines questions d'évitement fiscal;
- L'obligation pour le contribuable de renoncer à ses droits d'appel après la conclusion d'une entente de règlement par l'autorité compétente;
- La confirmation qu'un règlement de vérification n'exclut pas le droit d'obtenir l'aide de l'autorité compétente;
- Des mises à jour sur les politiques de l'ARC en ce qui concerne les articles IV, VII, IX et XXVI de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (Convention);
- Une discussion supplémentaire sur des questions non liées à la PA impliquant les articles XIII(8) et XXIX(5) de la Convention.

Présentation d'une demande d'aide à l'autorité compétente

En ce qui concerne la présentation de demandes d'aide à l'autorité compétente, l'ARC a précisé ce qui suit :

- L'ARC examinera les demandes de PA multilatérale lorsqu'une demande est produite dans chacune des administrations pertinentes. Le contribuable devra fournir des autorisations relatives à l'échange de renseignements entre toutes les autorités compétentes en cause;
- Les conventions fiscales du Canada permettent l'application du processus de la PA pour les questions relevant de l'article 9 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un article équivalent;
- Une demande sera considérée comme étant complète seulement lorsqu'une nouvelle cotisation aura été émise à l'égard des questions en cause;
- Les mots « une demande doit être effectuée » remplacent le mot « avise » à l'égard du délai pertinent précisé dans la convention fiscale applicable pour la présentation d'une demande;
- Une notification valide n'est pas considérée comme étant reçue si la nature de la question ou les montants découlant de la mesure prise par un État contractant varient de façon importante par rapport aux renseignements fournis dans une notification donnée à l'autorité compétente du Canada;
- L'article IV(6) de la Convention fournit désormais indirectement les avantages prévus à la Convention aux membres d'une SARL qui résident aux États-Unis;
- Les Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert seront utilisés par analogie afin de déterminer les bénéficiaires des entreprises attribuables à un établissement stable;
- Les cas où des conventions prévoient une disposition d'arbitrage seront assujettis aux délais d'arbitrage de la convention applicable.

En ce qui concerne les documents qui doivent accompagner une demande d'aide à l'autorité compétente, seuls des changements mineurs ont été apportés afin d'inclure quelques exigences. Ainsi, la demande doit comprendre :

- Une explication de ce qui a entraîné une imposition non conforme à la convention;

Personnes-ressources :

[Christine Ramsay](#)

Leader national, prix de transfert

Tél. : 416-601-6483

Toronto

[Inna Golodniuk](#)

Tél. : 416-601-5934

Québec et RCN

[Hernan Allik](#)

Tél. : 514-393-3643

Est du Canada

[Tony Anderson](#)

Tél. : 905-315-6731

Prairies

[Markus Navikenas](#)

Tél. : 403-267-1859

Colombie-Britannique

[Rob Stewart](#)

Tél. : 604-640-3325

Liens connexes :

[Prix de transfert](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

- Une indication si de l'aide est requise pour traiter les répercussions de l'impôt de la partie XIII;
- Les renonciations applicables, s'il y a lieu;
- Un énoncé indiquant le statut de toute opposition ou de tout appel, le cas échéant.

Demande de PAAC

Il n'y a eu aucun changement important à cet égard. Toutefois, le nouveau libellé précise que :

L'objectif d'une PAAC est de simplifier le processus relatif à la PA. Elle ne sert pas à reporter une entente conclue en vertu d'une PA à des années subséquentes.

Cela laisse entendre que lorsque les années d'imposition visées sont en cours de vérification ou presque terminées, elles pourraient être prises en compte pour une demande de PAAC, mais lorsque les années ne sont pas actuellement en cours d'examen par l'ARC, elles ne seront pas admissibles.

Une demande de PAAC peut être incluse avec la demande de PA ou présentée à tout moment avant la conclusion des négociations entre les autorités compétentes sous la PA.

Évitement fiscal

L'ARC maintient sa position selon laquelle elle ne négociera pas de cas mettant en cause l'utilisation des dispositions anti-évitement prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Une modification apportée à cette section de la circulaire d'information a suscité certaines préoccupations au sujet du nouveau libellé qui indique que les cotisations en vertu de la règle de requalification des prix de transfert prévue à l'alinéa 247(2)b) de la Loi ne seront pas négociées. Ce renvoi à l'alinéa 247(2)b), en tant que disposition anti-évitement, a donné lieu à d'importantes discussions entre la communauté fiscale et l'ARC.

L'ARC a ajouté un nouveau libellé pour les cas où une cotisation est fondée sur les règles anti-évitement (sans les définir) d'une convention fiscale. Dans ces circonstances, l'autorité compétente peut négocier le cas « en vue d'atteindre un consensus concernant l'application, ou non, des règles anti-évitement de la convention ».

Redressement à la baisse des prix de transfert

Il s'agit d'une nouvelle section qui a été ajoutée après des années de confusion et de manque de clarté à ce sujet. Une demande de redressement à la baisse des prix de transfert se rapporte généralement aux situations où une modification apportée à une déclaration de revenus à l'étranger donne lieu à un redressement à la hausse nécessitant un redressement à la baisse au Canada pour éliminer une double imposition.

La circulaire révisée stipule clairement que les demandes de redressement à la baisse des prix de transfert seront acceptées aux fins d'examen et/ou de négociation par l'autorité compétente dans les cas suivants :

- Le redressement à la hausse a été accepté aux fins d'examen par l'autorité fiscale de l'autre pays;
- L'autorité compétente de l'autre pays prend les mesures nécessaires pour résoudre le cas en vertu de la PA;

- La demande est effectuée dans les délais prévus à la convention applicable; et
- Il ne s'agit pas d'une question que l'autorité compétente a pour politique de refuser d'examiner.

Appels, recouvrements et renonciations

Les changements apportés à cette section visent essentiellement à clarifier les choses. Toutefois, un changement à noter est que le fait de procéder à une opposition ou à un appel sans en aviser l'autorité compétente ne devrait entraîner qu'une suspension des mesures prises par l'autorité compétente et non une « annulation ». Certes, il est recommandé que toutes les parties concernées soient avisées de tout changement effectué par le contribuable.

La circulaire révisée ne mentionne plus le montant de la garantie exigée par la Direction des recouvrements et invite plutôt le contribuable à communiquer directement avec celle-ci. En outre, les détails précis sur les demandes d'allègement des intérêts à l'égard des nouvelles cotisations ne sont plus fournis et le contribuable est invité à consulter la circulaire d'information IC07-1R1.

Délais associés à une PA et ententes obtenues en vertu d'une PA

Comme elle l'a exprimé publiquement depuis quelque temps déjà, l'ARC tentera de produire un exposé de position et de le soumettre à l'autorité compétente étrangère dans les six mois suivant la réception d'une demande de PA complète. L'autorité compétente visera un délai maximum de 24 mois pour l'achèvement d'un cas de PA.

Toutes les ententes en vertu de la PA exigent une renonciation aux droits d'appel par le contribuable avant qu'une cotisation ou nouvelle cotisation finale ne soit émise. Toutefois, comme c'est la politique depuis de nombreuses années, mais ne figurant pas dans la circulaire d'information précédente, un règlement de vérification comportant une renonciation aux droits d'appel n'a aucune incidence sur le droit d'un contribuable de demander l'aide de l'autorité compétente.

PA et la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis

L'ARC indique que la Convention ne stipule aucun délai aux articles XXVI et IX, contrairement à d'autres traités canadiens, mais qu'elle prévoit une disposition de notification dans un délai de six ans à compter de la fin de l'année d'imposition. L'ARC fait explicitement référence au fait que la notification doit contenir « suffisamment de renseignements » comme condition à sa validité.

Plus important encore, l'ARC reconnaît qu'il y a une différence entre le délai de la disposition sur la notification et le délai de prescription dans certains territoires (p. ex., sept ans à compter de la date de la cotisation initiale au Canada). À ce titre, l'ARC conseille aux contribuables de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir les années ouvertes dans les deux territoires s'ils savent qu'un redressement en attente pourrait dépasser le délai de notification de six ans.

Questions non liées à la PA et la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis

La CI révisée traite également des développements survenus depuis la publication de la circulaire d'information précédente dans l'application de la Convention aux domaines suivants : la résidence des SARL, l'attribution des bénéficiaires à un établissement stable,

l'arbitrage des cas de PA, le report des gains et le traitement applicable aux revenus d'une société « S » des États-Unis. Ce faisant, la circulaire IC71-17R6 consolide les directives fournies précédemment.

Instrument multilatéral

La CI révisée mentionne que le Canada a ratifié la *Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* (instrument multilatéral, ou IM), ce qui devrait entraîner l'application des dispositions d'arbitrage fiscal contenues dans l'IM avec 21 pays signataires.

Conclusion

La circulaire IC71-17R6 fournit des précisions utiles sur de nombreux changements de politique apportés au cours des 16 dernières années par l'ARC en ce qui concerne l'obtention de l'aide de l'autorité compétente afin de résoudre la question de l'imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale pertinente.

Comment Deloitte peut-il vous aider?

Les professionnels en matière de prix de transfert de Deloitte peuvent vous aider à comprendre comment ces changements de politique fiscale pourraient avoir une incidence sur votre entreprise.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre conseiller de Deloitte ou l'une des personnes-ressources indiquées dans la présente alerte.



Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

La Tour Deloitte

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500

Montréal, Québec H3B 0M7

Canada

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans différents secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Notre raison d'être mondiale est d'avoir une influence marquante. Chez Deloitte Canada, cela se traduit par la création d'un avenir meilleur en accélérant et en élargissant l'accès au savoir. Nous croyons que nous pouvons concrétiser cette raison d'être en incarnant nos valeurs communes qui sont d'ouvrir la voie, de servir avec intégrité, de prendre soin les uns des autres, de favoriser l'inclusion et de collaborer pour avoir une influence mesurable.

Pour en apprendre davantage sur les quelque 330 000 professionnels de Deloitte, dont plus de 11 000 font partie du cabinet canadien, veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [Twitter](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet